

BGer 5A 318/2008 vom 28. Juli 2008

Bundesgericht, 2008-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_318_2008

FR: TF 5A 318/2008 du 28 juillet 2008

IT: TF 5A 318/2008 del 28 luglio 2008

Regeste

mesures provisoires2828282 | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 28.07.2008 5A 318/2008 (5A_318/2008)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 28.07.2008 5A 318/2008 (5A_318/2008) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 28.07.2008 5A 318/2008 (5A_318/2008)

mesures provisoires2828282 | Droit de la famille

Tribunale federale Tribunal federal { T 0/2 } 5A_318/2008 ajp Arrêt du 28 juillet 2008 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge Escher, Juge président. Greffier: M. Braconi. Parties X._____, recourant, contre A._____, intimée, représentée par Me Claude Kalbfuss, avocat. Objet Mesures provisoires, recours contre l'arrêt de la Cour de cassation civile du Tribunal cantonal du canton du Valais du 10 avril 2008. Vu: l'acte de recours du 13 mai 2008; l'ordonnance du 15 mai 2008 invitant le recourant à effectuer dans un délai de 10 jours une avance de frais de 1'500 fr.; l'ordonnance du 12 juin 2008 rejetant la requête d'assistance judiciaire du recourant et lui fixant un (dernier) délai supplémentaire de 10 jours pour fournir cette avance; l'attestation de la Caisse du Tribunal fédéral du 24 juillet 2008; considérant: que l'ordonnance du 12 juin 2008, non retirée par le recourant, a été valablement notifiée à l'échéance du délai de garde postal (ATF 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 et les arrêts cités); que l'avance de frais n'a pas été versée en temps utile, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF); que le présent arrêt relève de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 let. a LTF); par ces motifs, la Juge président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de cassation civile du Tribunal cantonal du canton du Valais. Lausanne, le 28 juillet 2008 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Juge président: Le Greffier: Escher Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.